

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, **le trois décembre, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

2

Présents : JAUNAIT François, COLONNA Emmanuelle, LEBLOND André, MONTFORT Yvonnick, BLANCHARD Rachel, AMIOT Romain, HURTH Christian, PIERCHON Valérie, MICHEL Angélique, ERTZSCHEID Jack, BUISSON Roseline, LEROY Monique, LENAY Cyril, CLAIR-JADAULT Violaine, HUMEAU Gaëtan, LIEVRE Florence

Absents excusés : BOUIN Mathieu, HERVIO Dominique

Pouvoir : BOUIN Mathieu donne pouvoir à HUMEAU Gaëtan, HERVIO Dominique donne pouvoir à JAUNAIT François

Secrétaire de séance : Gaëtan HUMEAU

Convocation du 27 novembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Nombre de conseillers présents : 16

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 4 décembre 2015.

Délibération n° 2015-12-01 : Rapport d'Activités Angers Loire Métropole 2014

Pour : 18

Contre :

Abstention :

M. le Maire expose :

Chaque année, Angers Loire Métropole élabore un rapport d'activités de façon à communiquer à toutes les communes membres et à toute la population un bilan de son travail en mettant en perspective les objectifs, les missions et les actions menées, tout en mettant en exergue quelques faits marquants.

Ce rapport est établi en application des dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Ce document doit être porté à la connaissance des Conseils municipaux de l'Agglomération.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2014 d'Angers Loire Métropole.

Délibération n° 2015-12-02 : Demande d'adhésion de la commune de Pruillé à Angers Loire Métropole – Proposition de répartition de sièges - Approbation

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Par délibération du 3 novembre 2015, le Conseil municipal de la commune de Pruillé a sollicité son adhésion à la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole, avant la fin de la présente année 2015.

La commune de Pruillé est actuellement membre de la communauté de communes de la Région du Lion d'Angers qu'elle quittera donc dès son adhésion à Angers Loire Métropole.

Pour que l'adhésion soit acceptée, les deux tiers au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population doivent être favorables, cette majorité qualifiée devant nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante.

L'article L5211-6-2 du Code général des Collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI. Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités territoriales :

- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- Soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La proposition de répartition des sièges est jointe en annexe.

Le Conseil municipal de chacune des communes d'Angers Loire Métropole est invité, en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, à se prononcer également sur la répartition des sièges proposés par Angers Loire Métropole.

A défaut d'accord, la répartition des sièges sera arrêtée par Madame la Préfète au 1^{er} janvier 2016.

Ces formalités accomplies, après que les 33 communes aient délibéré sur l'adhésion de Pruillé à Angers Loire Métropole et la répartition des sièges au sein du Conseil de communauté, Madame la Préfète pourra prendre l'arrêté d'adhésion de la commune de Pruillé à Angers Loire Métropole et acter la répartition de sièges telle que proposée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L5211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L5216-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Le Conseil municipal accepte l'adhésion de la commune de Pruillé à Angers Loire Métropole avant la fin de la présente année 2015, et valide la répartition des sièges proposées par Angers Loire Métropole comme indiqué en annexe.

Délibération n° 2015-12-03 : Projet de Schéma départemental de coopération intercommunale – Commission départementale de coopération intercommunale - Avis

Pour : 18

Contre :

Abstention :

En application des dispositions législatives en vigueur (CGCT article L5210-1-1 IV), une procédure de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit être mise en œuvre dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Afin de débattre de ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale, une réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est tenue le 28 septembre dernier.

Aussi, par courrier du 5 octobre 2015, M. Le Préfet indique qu'il invite l'ensemble des conseils municipaux et communautaires à délibérer sur ce projet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'objet du SDCI est de rationaliser la carte de l'intercommunalité et de simplifier la coopération intercommunale, en vue d'optimiser son fonctionnement aux échelles les plus pertinentes. Il s'appuie sur deux outils :

- Le regroupement d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre afin de constituer des territoires de projet,
- La diminution du nombre de syndicats permettant d'atteindre des tailles critiques et de garantir des services de qualité à moindre coût à la population.

Le Conseil de communauté avait émis sur l'avant-projet, à l'unanimité, un avis favorable pour ce qui le concerne, le 10 juillet dernier. Le SDCI doit être signé par le Préfet au plus tard le 30 mars 2016.

Concernant la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole (269 340 habitants), le projet transmis par la Préfecture confirme que notre Communauté d'agglomération n'envisage pas de modifications de périmètre mais doit prochainement se transformer en Communauté urbaine au 1er janvier 2016.

Le projet propose par ailleurs une extension d'Angers Loire Métropole, le 1er janvier 2017, à la commune nouvelle qui devrait être créée au 1er janvier 2016, avec sept des huit communes (à l'exception de la Ménitré) qui composent l'EPCI Vallée Loire-Authion, au motif que ce territoire se situe dans l'agglomération d'Angers, qu'il appartient au pôle métropolitain et au même SCOT.

Concernant le volet « Eau potable », le projet transmis par la Préfecture a pour objectif de garantir aux usagers, un service présentant le meilleur rapport qualité/prix, en instaurant un syndicat départemental de l'eau. Ce Syndicat aurait en gestion l'ensemble des volets de la compétence « eau potable » (production, protection des captages, distribution, tarification, ...).

Les services d'eau potable du département de Maine et Loire se sont réunis les 5, 19 et 26 octobre 2015.

De manière unanime, les collectivités ont regretté l'absence de concertation pour l'élaboration du projet de schéma. A l'issue des nombreuses discussions menées au cours de ces rencontres, elles ont convenu d'élaborer ensemble une contre-proposition à ce projet de création d'un syndicat départemental au 01/01/2017.

Au préalable, il apparaît en effet nécessaire de mener une étude technique, économique et sociale et de prendre le temps de l'analyse.

En effet, la présentation faite en CDCI du 10 juillet 2015 par les services de l'Etat et reprise dans le dossier transmis est très succincte.

Elle justifie le principe de regroupement en un syndicat départemental par le fait que les coûts les plus bas observés en France correspondent à des structures de taille importante, par un souci d'homogénéité à l'échelle du Maine et Loire et enfin par similitude avec les départements voisins de Vendée et Loire-Atlantique.

L'argumentation présentée n'est pas de nature à convaincre et donc à emporter l'adhésion d'Angers Loire Métropole à ce projet.

En effet, si Angers Loire Métropole adhère au fait que les coûts les plus bas en France correspondent à des structures de taille importante, c'est parce qu'il s'agit de métropoles assises sur des zones

fortement urbanisées où les coûts de raccordement et de gestion sont forcément plus faibles. Cela ne justifie donc en rien la création d'un syndicat départemental comprenant une zone rurale importante. De même, la comparaison, avec la Vendée et la Loire-Atlantique ne peut être faite s'agissant de départements soumis à une variation estivale forte des besoins et à des capacités de prélèvements très différentes du Maine et Loire compte tenu notamment des différences géologiques.

Il est d'ailleurs à noter que ni la Roche sur Yon, ni la Communauté urbaine de Nantes et la Carene (Saint Nazaire) n'adhèrent à ces syndicats.

En outre, la présentation n'a pas fait apparaître l'analyse sur les gains et intérêts que pourrait engendrer un tel syndicat pour l'usager. Sur ce point, une telle orientation obligerait Angers Loire Métropole à dissocier l'organisation, les locaux, les matériels, basés sur une logique de regroupement eau-assainissement en régie, engendrant inévitablement des surcoûts pour les contribuables et les usagers.

Enfin, Angers Loire Métropole s'étonne qu'aucun scénario alternatif n'ait été étudié sur la base d'entités géographiques cohérentes telles les agglomérations d'Angers, Cholet et Saumur et de syndicats structurés, comme cela existe par exemple dans l'Ouest du Département.

La loi NOTRe prévoit l'attribution de la compétence Eau et Assainissement aux EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2020, ce qui est déjà le cas d'Angers Loire Métropole.

Concernant le volet GEMAPI, la Préfecture propose une organisation structurée autour des bassins versants afin de permettre une gestion territoriale cohérente du volet « milieux aquatiques et protection contre les inondations ».

Ainsi sur chaque bassin versant serait créé un syndicat mixte auquel adhéreraient les EPCI concernés en leur transférant les compétences milieux aquatiques et protection contre les inondations.

Cela entraînerait pour Angers Loire Métropole l'adhésion à 5 voire 6 syndicats mixtes. Cette solution qui présente la cohérence « bassins versants » engendre néanmoins des inconvénients, risque de manque de cohérence des politiques et interventions sur notre territoire, différences de fiscalité...

C'est pourquoi, une étude comparative des solutions à mettre en œuvre sur notre territoire a été lancée.

Un retour sera fait à Madame la Préfète au cours du 1er trimestre 2016.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5216-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Le Conseil municipal :

Approuve les grandes orientations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui concernent Angers Loire Métropole, sans préjuger des décisions à venir et des nécessaires discussions et débats qui devront avoir lieu au sein de la Communauté urbaine et avec la Commune nouvelle issue de l'EPCI Vallée Loire-Authion, compte tenu du caractère tardif de cette perspective dans la procédure de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

Concernant les syndicats dans le domaine de l'eau potable, émet un avis défavorable au projet de SDCI volet eau potable présenté par la Préfecture de Maine et Loire.

Confirme la volonté d'Angers Loire Métropole de continuer d'exercer en propre la compétence Eau et Assainissement sur son territoire conformément à la Loi NOTRe.

Concernant les syndicats en matière de Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et de Protection des Inondations (GEMAPI), en l'état actuel du dossier, ne valide pas à ce jour la proposition de la Préfecture.

Demande à Madame la Préfète d'intégrer dans le SDCI la spécificité de notre territoire concerné par 6 bassins versants et dès lors la nécessité d'une étude particulière à mener.

Délibération n° 2015-12-04 : Modification du tableau des effectifs

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La délibération 2015-05-04 est rapportée.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'animation temporaire pour assurer les Temps d'Activités Périscolaires au grade d'Adjoint territorial d'animation de 2^e classe,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 heures
Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	C	1	31,03 heures
Adjoint administratif territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures

Adjoint administratif territorial 2 ^e classe	C	1	18,5 heures
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Service technique</i>			
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
<i>Service entretien</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	28 heures
<i>Service périscolaire</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	32 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	24 heures
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	16 heures
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal 2 ^e classe des écoles maternelles	C	1	33 heures

FILIERE ANIMATION			
Adjoint territorial d'animation 2 ^e classe	C	1	20 heures
TOTAL		16 agents	13,79 ETP

CADRES OU EMPLOIS NON PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIF	MOTIFS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Service technique</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin saisonnier ou surcroit d'activités (entretien des espaces verts, etc.)
<i>Service entretien</i>			
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
<i>Service périscolaire</i>			
Adjoint technique territorial 2 ^e classe	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE SOCIALE			
Agent spécialisé principal 2 ^e classe des écoles maternelles	C	1	Besoin occasionnel (remplacement d'un agent en arrêt maladie)
FILIERE			

ANIMATION			Besoin occasionnel pour l'animation des Temps d'Activités Péricolaires
Agent territorial d'animation 2 ^e classe	C	1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de St Martin du Fouilloux, chapitre 012.

Délibération n° 2015-12-05 : Convention RASED – Délégation de signature

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Romain AMIOT, conseiller municipal, expose :

L'Inspection de l'Education nationale a mis en place un réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté. Ce service intervient dans la circonscription Education nationale Chalonnes sur Loire – Bord de Loire – Layon., dont dépend St Martin du Fouilloux.

Pour participer au financement de ce service, il est proposé aux communes de participer aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 1,20 euros par enfant inscrit (au 1^{er} septembre) et aux dépenses d'investissement à hauteur de 0,60 euros par enfant.

Ces données sont formalisées dans une convention qui lie la Direction des services départementaux de l'Education nationale et toutes les communes de la circonscription. Celle-ci est conclue pour une durée de 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour signer la convention.

Le Conseil municipal approuve et donne délégation à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du RASED.

Délibération n° 2015-12-06 : Collège Jean Racine – Demande de subvention

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Vu la lettre de l'Atelier scientifique et technique du Collège Jean Racine en date du 15 octobre 2015,

Madame Monique LEROY, Adjointe, expose : L'Atelier scientifique et technique, composé d'une quinzaine d'élèves de 4^{ème} du Collège Jean Racine à Saint Georges sur Loire projette de lancer un ballon sonde dans l'espace. Ce projet représente un coût global de 600 euros.

A cet égard, il a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la commune.

Madame Monique LEROY, Adjointe propose de verser une subvention au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune par rapport au nombre total d'enfants accueillis par le Collège.

Madame Monique LEROY, Adjointe propose de verser une subvention exceptionnelle de 75 euros.

Le Conseil municipal accepte cette participation. Celle-ci sera imputée à l'article 67448. Elle sera versée sur le compte courant du Collège Jean Racine.

Délibération n° 2015-12-07 : Convention Acquisition du vidéo-projecteur – Délégation de signature

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Madame Florence LIEVRE, conseillère municipale, expose :

L'association « Les amis du Bon Cinéma » assurant la promotion du cinéma en milieu rural a cessé son activité au début de l'année 2014.

En novembre 2014, l'association CinéVillages a vu le jour. Cette association intercommunale couvre les 3 collectivités concernées à savoir La Possonnière, Saint Georges sur Loire et Saint Martin du Fouilloux. Le projet de cette association consiste sur le territoire à mettre en place un circuit itinérant sur chaque commune, à assurer la diffusion du cinéma en milieu rural, à promouvoir les différentes formes de cinéma.

Les communes de La Possonnière, de Saint Georges sur Loire et de Saint Martin du Fouilloux ont exprimé le besoin de continuer à promouvoir le cinéma sur le territoire. Le projet de cette association apporte une réponse au besoin formulé par les collectivités.

A ce titre, cette convention a pour objet de formaliser le partenariat entre les collectivités pour soutenir cette activité. Elle organise également la répartition financière de l'acquisition d'un vidéo-projecteur numérique.

Celle-ci est signée pour une durée de cinq ans.

Madame Florence LIEVRE propose au Conseil municipal de donner délégation au Maire, ou à un adjoint en cas d'empêchement pour signer la convention.

Le Conseil municipal approuve.

La Délibération n°2015-12-08 est retirée de l'ordre du jour. En effet, elle concerne le CCAS de la commune.

Délibération n° 2015-12-09 : Représentant de la commune au SIRSG

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Monsieur le Maire expose : Suite à la démission de Madame Déborah MARTEL, conseillère municipale, il convient de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de St Georges sur Loire. Les statuts prévoient que la commune est représentée au Comité Syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant :

Est candidat : Monique LEROY

Est élu, par 18 voix :

Est désigné Délégué suppléant : Monique LEROY

Délibération n° 2015-12-10 : Occupation du domaine public – Création d'un marché de Noël

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-6 et L. 2331-4, 8° ;

M. le Maire fait valoir à l'assemblée la nécessité qu'il y aurait à voter un tarif de droits à percevoir pour l'installation des étalagistes et autres commerçants sur le square des Marronniers pour l'organisation d'un Marché de Noël ;

Considérant que le paiement d'un droit de dépôt en contrepartie d'une autorisation d'occupation de la voie publique est conforme au principe d'égalité des citoyens,

Le Conseil municipal décide que :

- Le 13 décembre 2015, de 8h à 20h30, il pourra être perçu des droits au profit de la commune pour l'occupation autorisée du domaine public, dans l'allée entre la salle du Conseil et les cellules commerciales sises 6,7 et 8 square des Marronniers, une partie du square des Marronniers (parking) et sur l'allée piétonne du square des Marronniers ;
- le montant des droits est forfaitairement fixé à 0,50 centimes d'euro par mètre linéaire d'étalage pour une autorisation d'installation,
- les droits de dépôts seront perçus après la manifestation, en fonction du nombre de mètres linéaires effectivement occupés. Les modalités de règlement sont précisées dans l'arrêté pris par le maire. Le produit en sera affecté à la section fonctionnement du budget communal.

Délibération n° 2015-12-11 : Indemnité allouée au Comptable du Trésor

Pour : 16

Contre : 2

Abstention :

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloués aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 45 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Nancy AUDOLY,

Délibération n° 2015-12-12 : Décision modificative n°4

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Monsieur le Mair expose :

Suite à de nombreux remplacements de personnel communal, l'enveloppe allouée au chapitre 012 se retrouve insuffisante pour couvrir la paye de décembre 2015 des agents communaux. Il est donc proposé au Conseil municipal de réduire les crédits virés à la section d'investissement pour les reporter en fonctionnement.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une décision modificative, telle que prévue dans le tableau ci-dessous.

COMPTES DEPENSES							
SENS	SECTION	Chap.	Article	Op.	Cpt. Anal.	Montant	Objet
Dépense	Fonctionnement	023	023		NON AFFEC	-25 000,00	Virement à la section d'investissement
Dépense	Investissement	21	2111	86	NON AFFEC	-25 000,00	Terrains nus
Dépense	Fonctionnement	012	6451		NON AFFEC	9 000,00	Cotisations à l'u.r.s.s.a.f.
Dépense	Fonctionnement	012	6455		NON AFFEC	7 000,00	Cotisations pour assurance du personnel
Dépense	Fonctionnement	012	6413		NON AFFEC	9 000,00	PERSONNEL NON TITULAIRE
Total						-25 000,00	

COMPTES RECETTES							
SENS	SECTION	Chap.	Article	Op.	Cpt. Anal.	Montant	Objet
Recette	Investissement	021	021	86	NON AFFEC	-25 000,00	Virement de la section d'exploitation
Total						-25 000,00	

Le Conseil municipal approuve la décision modificative n°4.

Délibération n° 2015-12-13 : Cession de terrain domaine privé de la commune

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu les courriers de MM. GOMENT et GABORY,
Vu l'avis de France Domaine du 16 novembre 2015,

Monsieur le Maire expose :

Trois propriétaires de terrains mitoyens, MM. BEUZET, GABORY et GOMENT, domiciliés respectivement au 35, 33 et 31 de la rue des Fontaines, ont fait part à la commune de leur volonté d'acquérir une bande de terrains d'une largeur de 2 mètre en fond de leurs parcelles. Ce terrain appartient au domaine privé de la commune.

Ce terrain d'une superficie de 184 m² environ est à prélever sur la parcelle cadastrée section C n°404. Cette bande de terrain est située en zone naturelle (NI du PLU), et de ce fait, n'est pas constructible.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- accepte le principe d'une cession au prix de 30 euros hors taxe le m², sous réserve que les 3 acquéreurs achètent concomitamment. Les frais de géomètre pour procéder à la division parcellaire ainsi que les frais d'enregistrement et d'actes notariés resteront à la charge de l'acquéreur.
 - mandate et autorise Monsieur le Maire ou un Adjoint à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.
-

Pour extrait certifié conforme, affiché le 4 décembre 2015.

François JAUNAIT, Maire